

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T/081-2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Occupation du Domaine public- Travaux d'espaces Verts

Parking Allée des Noisetiers – Marly-la-Ville

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier, du 12 juin au 15 juin 2023.

ARRETE

Article 1 : Le service des espaces verts de la commune interviendra à l'adresse mentionnée en titre, du 12 juin au 15 juin 2023, de 09h à 16h.

Article 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant sur la totalité du parking se trouvant en vis-à-vis de la bibliothèque. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et la mise en fourrière pourra être prescrite par la gendarmerie ou la police municipale intercommunale de Roissy Pays de France.

Article 3 : La signalisation réglementaire, l'affichage du présent arrêté et l'information aux riverains seront à la charge du service espaces verts et la police municipale.

Article 4 : Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées selon les lois et codes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,
- Le Service collecte du SIGIDURS

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 02 juin 2023,

Le Maire, André SPECQ.

Le Maire Adjoint,
Daniel MELLA

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE MARLY-LA-VILLE' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Mella'.